NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/53 29 mars 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente - neuvième session Genève, 20-23 juin 2006 Point 4.2.5. de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE COMPLÉMENT 11 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position (latéraux) avant et arrière, feux stop et feux de gabarit)

<u>Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage</u> et de la signalisation lumineuse (GRE)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

ECE/TRANS/WP.29/2006/53

Modifier le titre, comme suit:

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE POSITION (LATÉRAUX) AVANT ET ARRIÈRE, DES FEUX STOP ET DES FEUX DE GABARIT POUR VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES"

Ajouter un nouveau paragraphe 0., (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1/):

"0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- 0.1. Aux feux de position (latéraux) avant et arrière et aux feux stop pour véhicules des catégories L, M, N, O et T 1/; et,
- 0.2. Aux feux de gabarit pour véhicules des catégories M, N, O et T.

Paragraphe 4.2.1.1., le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit:

"2/ 1 pour l'Allemagne, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thailande].. Les numéros suivants seront attribués "

<u>Paragraphe 6.1.</u> (la table), le renvoi à la note de bas de page 1/ et la mte de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Paragraphe 6.1. (la table), le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 4/.

<u>Paragraphe 7.2.</u>, le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 5/.

½ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."